

Décret n° 2013-228 du 7 juin 2013  
portant création, attributions et organisation du centre  
de valorisation des produits forestiers non ligneux

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu la loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées ;

Vu le décret n° 98-175 du 12 mai 1998 portant attributions et organisation de la direction générale de l'économie forestière ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1155 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière et du développement durable.

DECRETE :

### Chapitre 1 : De la création

**Article premier :** Il est créé, auprès du, ministère de l'économie forestière et du développement durable, un centre de valorisation des produits forestiers non ligneux.

**Article 2 :** Le centre de valorisation des produits forestiers non ligneux est un organe d'appui au développement de la filière des produits forestiers non ligneux.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- réaliser les programmes relatifs à la bonne gestion des produits forestiers non ligneux ;
- promouvoir et développer les pratiques culturelles basées sur la valorisation des produits forestiers non ligneux ;

- renforcer les capacités des opérateurs, notamment, les populations rurales et les peuples autochtones impliqués dans les activités de production et de promotion des produits forestiers non ligneux ;
- créer et gérer la banque des données sur les produits forestiers non ligneux.

### Chapitre 3 : De l'organisation

**Article 3 :** Le centre de valorisation des produits forestiers non ligneux comprend :

- le comité de pilotage ;
- la direction du centre.

#### Section 1 : Du comité de pilotage

**Article 4 :** Le comité de pilotage est l'organe d'orientation et de décision du centre de valorisation des produits forestiers non ligneux.

Il délibère sur les questions relatives à la gestion du centre, notamment, sur :

- la définition des grandes orientations en matière de produits forestiers non ligneux ;
- l'approbation des rapports d'activités ;
- l'approbation des dossiers de financement et les orientations générales du programme d'activités du centre.

**Article 5 :** Le comité de pilotage est composé ainsi qu'il suit :

**Président :** le ministre chargé de l'économie forestière ;

**Vice-président :** l'inspecteur général des services de l'économie forestière et du développement durable ;

**Secrétaire :** le directeur du centre ;

**Membres :**

- un représentant du ministère en charge du plan ;
- un représentant du ministère en charge des finances ;
- le directeur des études et de la planification ;
- le directeur général de l'économie forestière ;
- les chefs de service du centre ;
- deux représentants des groupements des promoteurs des produits forestiers non ligneux.

**Article 6 :** Le comité de pilotage peut faire appel à toute personne ressource.

**Article 7 :** Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président. Il siège deux fois par an en session ordinaire.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

**Article 8 :** Le comité de pilotage ne peut délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

## **Section 2 : De la direction du centre**

**Article 9 :** Le centre de pilotage des produits forestiers non ligneux est dirigé et animé par un directeur.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la gestion du centre dans l'inter-session du comité de pilotage ;
- préparer les réunions du comité de pilotage ;
- soumettre au comité de pilotage, pour approbation, le programme d'activités et le budget annuel ;
- exécuter le programme d'activités ;
- ordonner l'exécution du budget ;
- gérer les crédits du centre ;
- gérer le personnel.

**Article 10 :** Le centre de valorisation des produits forestiers non ligneux, outre le secrétariat, comprend :

- le service de production et de transformation des huiles essentielles ;
- le service de production et de transformation des résines ;
- le service de l'apiculture et autres produits locaux ;
- le service administratif, financier et du matériel ;
- les antennes.

**Article 11 :** Les frais de fonctionnement du centre de valorisation des produits forestiers non ligneux sont à la charge du budget de l'État.

## **Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales**

**Article 12 :** Les attributions et l'organisation des services et antennes sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie forestière.

**Article 13 :** Le personnel du centre de valorisation des produits forestiers non ligneux est constitué par des fonctionnaires et des contractuels.

**Article 14 :** Le directeur et les chefs de service du centre sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 15 :** Le directeur et les chefs de service perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

**Article 16 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2013-228

Fait à Brazzaville le 7 juin 2013



Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre de l'économie forestière  
et du développement durable,

Le ministre d'Etat, ministre de  
l'économie, des finances, du plan, du  
portefeuille public et de l'intégration,



Henri DJOMBO.-



Gilbert ONDONGO.-